

Décision n°2022-039

Portant autorisation d'organiser une manifestation motocycliste dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : association MOTOPOLGENDOUANE52, représentée par Michaël PIRODDI

Localisation du projet : cœur du Parc national de forêts

Nature de la demande : Organisation d'une manifestation motocycliste

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité n°36 relative aux manifestations publiques et sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée par l'association MOTOPOLGENDOUANE52, représentée par Michaël PIRODDI, en date du 8 avril 2022, consistant à organiser une manifestation motocycliste, en cœur du Parc national de forêts ;

Considérant la nécessité d'encadrer les manifestations publiques et sportives pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que la manifestation se tient sur les routes goudronnées ouvertes à la circulation, de jour et ne constitue pas une course ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'association MOTOPOLGENDOUANE52, représentée par Michaël PIRODDI, est autorisée à organiser une manifestation motocycliste en cœur de Parc, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- La circulation des véhicules motorisés est limitée aux voies ouvertes à la circulation publique et le stationnement à l'emprise de ces voies ou aux emplacements réservés à cet effet ;
- L'organisateur prend toute disposition pour qu'aucun déchet de quelque nature ne soit abandonné sur les parcours pendant la manifestation ;
- Toute modification substantielle aux éléments portés à connaissance de l'établissement public du Parc national de forêts (tracés, nombre de participants notamment) devra faire l'objet d'une information et pourra remettre en cause la présente décision.

Article 3 : Durée

La manifestation sportive aura lieu le 11 juin 2022.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 26 avril 2022

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX